



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2012

Soixante-sixième session
Point 70, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.33 et Add.1)]

66/227. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, à laquelle sont annexés les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,

Réaffirmant également les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

Réaffirmant en outre la Déclaration de Hyogo¹, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes², ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr³, adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

Prenant note avec satisfaction de l'examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo⁴, du document final de la troisième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, tenue à Genève du 8 au 13 mai 2011, et du *Bilan mondial 2011 de la réduction des risques de catastrophe*⁵,

¹ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

² Ibid., résolution 2.

³ A/CONF.206/6, annexe II.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.unisdr.org/we/inform/publications/18197.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.unisdr.org/we/inform/publications/19846.



Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire,

Soulignant également que c'est à l'État sinistré qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant en outre qu'il incombe au premier chef à chaque État d'exécuter des activités de réduction des risques de catastrophe, notamment par la mise en œuvre et le suivi du Cadre d'action de Hyogo, ainsi que des interventions et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences de ces catastrophes, tout en mesurant l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts des pays sinistrés dont les capacités peuvent être limitées dans ce domaine,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux défis de plus en plus nombreux auxquels font face les États Membres et les organismes des Nations Unies chargés de l'action humanitaire, qui mettent à rude épreuve les capacités dont ils disposent pour intervenir à la suite de catastrophes naturelles, sous l'effet des problèmes mondiaux, y compris les conséquences des changements climatiques, les répercussions que continue d'avoir la crise financière et économique mondiale, le contrecoup de l'instabilité excessive du prix des denrées sur la sécurité alimentaire et d'autres facteurs clefs qui aggravent le risque de catastrophes naturelles,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres du monde en développement qui ressentent le plus durement les effets de l'augmentation du risque de catastrophe,

Consciente des incidences de l'urbanisation rapide sur les catastrophes naturelles et du fait que la planification préalable aux catastrophes et l'envoi de secours en cas de catastrophe en milieu urbain nécessitent des stratégies adaptées de réduction des risques de catastrophe, notamment en termes d'urbanisme, des stratégies de relèvement rapide mises en œuvre dès la première phase des opérations de secours et des stratégies d'atténuation, de redressement et de développement durable,

Notant que les communautés locales sont les premières mobilisées dans la plupart des catastrophes, soulignant que les capacités en place dans les pays sont cruciales pour la réduction des risques de catastrophes naturelles, notamment la préparation préalable aux catastrophes, ainsi que pour les interventions et le relèvement, et considérant qu'il faut aider les États Membres à développer et à renforcer les capacités nationales et locales, qui sont indispensables à l'amélioration de la fourniture de l'assistance humanitaire dans son ensemble,

Consciente du grand nombre de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés, et du fait qu'il faut répondre aux besoins humanitaires et de développement découlant, dans le monde entier, des déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays à la suite de catastrophes naturelles, et engageant tous les acteurs concernés à envisager d'appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁶ lorsqu'ils sont aux prises avec des situations de déplacement interne,

⁶ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale avec les États sinistrés face aux catastrophes naturelles à tous les stades, en particulier lors des phases de préparation préalable aux catastrophes, d'intervention et de relèvement rapide, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays sinistrés,

Constatant les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'accomplissement de sa mission, encourageant les États Membres à lui fournir, à titre volontaire, tout l'appui, notamment financier, dont il a besoin pour mener à bien son plan de travail pour 2012-2013, et réaffirmant qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales sous tous leurs aspects dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir davantage accès et recours aux services spatiaux et en facilitant le renforcement des capacités et des institutions de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Prenant note des progrès réalisés dans la mise en place du Cadre mondial pour les services climatologiques, dont l'objectif est de produire et diffuser des informations et prévisions climatologiques aux fins de la gestion des risques climatiques et de l'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques, et attendant avec intérêt sa mise en service,

Prenant note avec satisfaction du rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé une aide généreuse et durable aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles qui en avaient besoin,

Constatant le rôle notable joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la préparation préalable aux catastrophes et l'atténuation des risques de catastrophe, les opérations de secours, le relèvement et le développement,

Soulignant qu'il est nécessaire d'atténuer la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la préparation préalable aux catastrophes, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après les catastrophes et de la planification du développement, grâce à une collaboration étroite entre tous les acteurs et secteurs concernés,

Consciente que les catastrophes naturelles peuvent compromettre les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, y compris ceux du Millénaire, et prenant note de la contribution positive que ces actions peuvent apporter en renforçant la résilience des populations face à ces catastrophes,

Consciente également du lien évident qui existe entre les interventions d'urgence, le relèvement et le développement, et réaffirmant que, pour assurer une transition en douceur de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à favoriser le redressement à court et à moyen terme et le développement à long terme, et que les mesures d'urgence soient une étape sur la voie qui mène au développement durable,

Soulignant à ce propos l'importance du rôle que jouent les organismes de développement qui appuient l'action engagée par les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷ ;
2. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier mais surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique ;
3. *Appelle* les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo¹ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes², en particulier à tenir les engagements pris concernant l'assistance aux pays en développement sujets aux catastrophes naturelles et aux États sinistrés pendant la phase de transition vers un relèvement matériel, social et économique durable, en vue de la réalisation d'activités de réduction des risques de catastrophe au stade du relèvement, ainsi que de la reconstruction après les catastrophes ;
4. *Demande* aux États Membres, aux Nations Unies et aux autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement d'accélérer la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, en mettant l'accent sur la promotion et le renforcement de la préparation préalable aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risques, et les encourage à accroître le financement des activités de réduction des risques de catastrophe, notamment de préparation préalable aux catastrophes, et à renforcer la coopération dans ce domaine ;
5. *Engage* tous les États à continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles ou, à défaut, à en adopter et à intégrer les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles à la planification du développement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider les pays en développement et les pays en transition, selon qu'il conviendra ;
6. *Reconnaît* que les changements climatiques mondiaux concourent, entre autres facteurs, à la détérioration de l'environnement, à l'intensification et à la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes, d'où un risque plus grand de catastrophes naturelles et, à cet égard, encourage les États Membres ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, selon leurs mandats respectifs, à soutenir l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques et à renforcer la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte avancée afin de réduire le plus possible les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant des technologies et un appui au renforcement des capacités dans les pays en développement ;
7. *Salue* les initiatives lancées aux niveaux régional et national pour donner effet aux Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, telles qu'elles ont été décrites à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 28 novembre au 1^{er} décembre 2011, et encourage les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales à prendre d'autres mesures pour renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu, selon les circonstances, des Lignes directrices ;

⁷ A/66/339.

8. *Se réjouit* que les États sinistrés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales, et les autres organisations intéressées comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et la société civile, coopèrent efficacement pour coordonner et assurer la fourniture des secours d'urgence et souligne qu'il est nécessaire qu'ils continuent à ce faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, de façon à réduire la vulnérabilité aux risques naturels ;

9. *Réitère* sa volonté d'aider en priorité les pays, notamment en développement, à se donner les moyens, à tous les niveaux, de réduire les risques de catastrophe, de s'y préparer, d'y faire rapidement face et d'en atténuer les conséquences ;

10. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les systèmes d'alerte rapide et les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux, comme prévu dans le Cadre d'action de Hyogo, en tenant compte de leurs situations et capacités propres et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'apporter leur appui à l'action menée par les pays à cet égard ;

11. *Exhorte* les États Membres à améliorer leur capacité de réaction sur la base des informations provenant des systèmes d'alerte avancée de façon à réagir dès que l'alerte est donnée, et engage toutes les parties prenantes à appuyer les initiatives des États Membres à cet égard ;

12. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer des programmes nationaux de réduction des effets des catastrophes et de les présenter au secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, conformément au Cadre d'action de Hyogo, et les encourage également à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

13. *Estime* qu'il importe d'adopter une approche multirisque pour se préparer aux catastrophes et encourage les États Membres, compte tenu de leur situation particulière, et les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer cette approche à leurs activités de préparation aux catastrophes, y compris en tenant dûment compte, notamment, des risques environnementaux secondaires résultant d'accidents industriels et technologiques ;

14. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, un effort particulier doit être fait, dans le cadre de la coopération internationale, pour encourager et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, efficace et économique de faire appel ;

15. *Souligne également*, à ce sujet, qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment en recourant comme il se doit aux mécanismes multilatéraux, pour assurer la fourniture rapide d'une aide humanitaire, y compris des ressources adéquates, à tous les stades des catastrophes, depuis celui des secours et des activités de relèvement jusqu'à celui de l'aide au développement ;

16. *Encourage* tous les États Membres à faciliter, dans toute la mesure possible, le passage en transit de l'aide humanitaire d'urgence et de l'aide au développement fournies par la communauté internationale, y compris au cours de la transition entre la phase des secours et celle du développement, en pleine conformité

avec les dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe, et dans le respect intégral des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, ainsi que des obligations au regard du droit international, y compris humanitaire ;

17. *Réaffirme* le rôle de premier plan que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de liaison à l'échelle du système des Nations Unies pour les activités de promotion et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

18. *Salue* l'importante contribution du système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe et du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage à l'efficacité de l'aide humanitaire, et l'appui apporté à la coordination des interventions nationales et internationales sur le terrain, et encourage la participation continue d'experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles au niveau de ces mécanismes ;

19. *Engage instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles ;

20. *Considère* que les technologies de l'information et des télécommunications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication susceptibles de les aider à faire face aux crises et engage la communauté internationale à apporter une aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement, et à cet égard engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe⁸ ou de la ratifier ;

21. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par UN-SPIDER, et l'échange de données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon le cas, et invite les États Membres à continuer d'aider l'Organisation des Nations Unies à consolider, grâce à l'information géographique par satellite, ses moyens d'alerte rapide, de préparation aux catastrophes, d'intervention et de relèvement rapide ;

22. *Constate* les avantages que présentent les technologies nouvelles, lorsqu'elles sont utilisées de manière coordonnée et reposent sur des principes humanitaires, pour améliorer l'efficacité et la transparence des interventions humanitaires, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et leurs partenaires humanitaires à envisager de nouer le dialogue, notamment, avec le mouvement bénévole et la communauté technique pour tirer parti de la diversité des

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

données et des informations disponibles dans le cadre des situations d'urgence et des mesures de réduction des risques de catastrophe ;

23. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins de relèvement, l'élaboration de stratégies, la programmation et l'intégration de la réduction des risques dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts en cours à cette fin ;

24. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies à soutenir les initiatives nationales visant à faire face aux effets variables des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte et l'analyse de données ventilées, entre autres, par sexe, âge et incapacité, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins ;

25. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en concertation avec les États Membres le cas échéant, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires et de progresser encore dans la réalisation d'évaluations conjointes, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

26. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement et au même titre que les hommes à la prise des décisions et que la problématique hommes-femmes soit systématiquement prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation aux catastrophes, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la problématique hommes-femmes soit mieux prise en compte dans tous les aspects des interventions et des activités humanitaires ;

27. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les pratiques optimales permettant d'améliorer la préparation aux catastrophes, les interventions et les opérations de relèvement rapide, à en assurer une meilleure diffusion et à reproduire à plus grande échelle, le cas échéant, les initiatives locales qui se sont révélées efficaces ;

28. *Prie* les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies de mieux coordonner leurs efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle du développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination dans les domaines de la préparation aux catastrophes, du renforcement de la capacité d'adaptation et du relèvement, afin d'aider les autorités nationales, et en s'assurant que les acteurs du développement participent dès le départ à la planification stratégique ;

29. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à élargir l'accès aux outils et services destinés à réduire les risques de catastrophe, en particulier par la préparation aux catastrophes, et à assurer un relèvement rapide ;

30. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents en la matière, agissant en consultation avec les États

Membres, de renforcer les instruments et mécanismes existants pour faire en sorte que les besoins et activités d'appui en matière de relèvement rapide soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération au développement, selon le cas ;

31. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à poursuivre leurs efforts pour que le relèvement rapide soit intégré dans les programmes humanitaires, reconnaît que des ressources supplémentaires devraient lui être consacrées et souhaite qu'un financement souple et prévisible lui soit apporté en temps voulu, y compris à l'aide des instruments de financement humanitaire existants ;

32. *Encourage* le système des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fournir un appui aux coordonnateurs de l'action humanitaire et coordonnateurs résidents en vue de renforcer les moyens dont ils disposent, notamment pour aider les gouvernements hôtes à prendre des mesures de préparation aux catastrophes et à coordonner les activités de préparation aux catastrophes menées par les équipes de pays à l'appui des efforts nationaux, et encourage également le système des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore leur capacité de déploiement rapide et souple des spécialistes de l'action humanitaire chargés de prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

33. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, souples et durables pour financer les activités de relèvement, de préparation aux catastrophes et de réduction des risques afin d'assurer un accès prévisible et rapide aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant de phénomènes naturels ;

34. *Salue* les réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence et de sa contribution à la promotion et à l'amélioration des interventions humanitaires rapides, engage tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds, y compris, lorsque cela est possible, en consentant au plus tôt des engagements financiers pluriannuels, et souligne que ces contributions devraient venir en complément des engagements actuels au titre de la programmation humanitaire et non en déduction des ressources allouées à la coopération internationale pour le développement ;

35. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager de verser des contributions volontaires à d'autres mécanismes de financement de l'aide humanitaire ;

36. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles, de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-septième session et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle du développement.

92^e séance plénière
23 décembre 2011